

## **Cahier des charges**

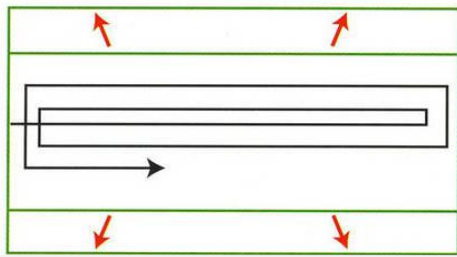
### **Boultière 2, Boultière 3, Cerisaie 1 et Cerisaie 2**

#### **Zones de pâturage**

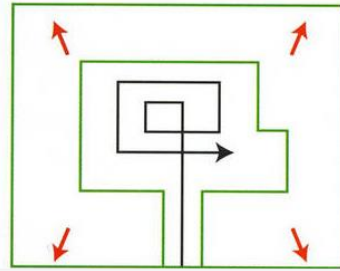
Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant pour la gestion écologique de la (des) parcelle(s) sont les suivantes :

- Les parcelles ne pourront subir aucun retournement et tout travail du sol, écobuage ou brûlage dirigé est strictement interdit. Aucun sur-semis n'est autorisé.
- La parcelle sera maintenue en prairie pendant toute la durée de la convention.
- Les parcelles seront gérées par pâturage extensif. La taille du troupeau et la durée de pâturage seront adaptés pour respecter un chargement moyen annuel maximal de 0,5 UGB/ha/an. Le chargement instantané ne pourra pas excéder 1 UGB/ha.
- Le chargement moyen annuel sur la zone pâturée ne pourra pas être inférieur à 0.3 UGB/ha/an.
- Les dates d'entrée et de sortie des animaux ainsi que la constitution du troupeau et le nombre d'UGB correspondant seront enregistrées précisément par l'exploitant sur chacun des lots. L'ensemble de ces informations seront saisies dans un tableau normalisé qui devra être transmis à la Métropole au plus tard le 31 décembre de chaque année de la convention.
- En cas d'année particulièrement sèche et de besoin en fourrage de l'exploitant, la gestion par fauche des parcelles pourra être autorisée de manière exceptionnelle sous forme de dérogation à la gestion préconisée. La demande devra être formulée par l'exploitant auprès de la Métropole qui donnera alors une réponse écrite dans un délai inférieur à 1 semaine. L'évaluation de l'autorisation ou non de fauche s'appuiera sur les données du diagnostic écologique du plan de gestion, ainsi que sur les résultats de suivis scientifiques annuels. La Métropole pourra interdire la fauche de certaines zones des parcelles pour des raisons écologiques. En effet, la fauche ne pourra être autorisée qu'en dehors des habitats prioritaires et des zones de présence des espèces prioritaires et hautement prioritaires, en fonction des résultats des suivis scientifiques réalisés).
- Dans le cas d'une autorisation de fauche suite à la demande de dérogation, la fauche sera à réaliser le plus tardivement possible (idéalement après le 14 juillet). La hauteur de fauche ne pourra pas être inférieure à 10 cm. Aucun pâturage de regain ne pourra avoir lieu après la fauche. Si la fauche est réalisée avant la mi-juillet, deux années consécutives de fauche ne pourront pas être autorisées sur la même parcelle. La fauche sera réalisée de façon centrifuge : du centre vers la périphérie de la parcelle, comme

indiqué sur les schémas suivants. Cette pratique permet à la faune de s'échapper vers l'extérieur de la parcelle. Dans la mesure du possible, des barres d'effarouchement seront installées à l'avant du tracteur.



Fauche centrifuge pour une parcelle rectangulaire



Fauche centrifuge pour une parcelle carrée

→ Déplacement du tracteur  
 → Déplacement des animaux

- L'exploitant devra respecter une vitesse maximale de fauche de 8 km/h et un ralentissement lors des derniers tours qui permettent de sauver la quasi-totalité des espèces nicheuses présentes sur la parcelle.
- En fonction du développement des genêts sur les parcelles, l'exploitant pourra être autorisé, après accord de la Métropole, à réaliser une coupe des genêts en août/septembre et si besoin, toujours après accord de la Métropole, une deuxième fois en mars. Ce mode de gestion pourra être appliqué jusqu'à l'absence de reprise des pieds de genêts. Les produits de coupe des genêts devront être exportés des parcelles.
- Dans un objectif de gestion écologique des parcelles, certaines zones de genêts seront conservées en l'état et ne devront faire l'objet d'aucune intervention de la part de l'exploitant.
- Pour limiter le tassement du sol, l'exploitant veillera à limiter au maximum la fréquentation des parcelles par des engins, à limiter le poids des engins agricoles, à utiliser des pneus larges et à faible pression de gonflage et n'interviendra pas en conditions humides,
- Outre la restitution au pâturage, les parcelles ne pourront faire l'objet d'aucun apport de fertilisation, qu'elle soit organique ou minérale,
- L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite sur les parcelles, y compris pour l'entretien des clôtures,
- La construction de structure (bâtiments, abris, parc de contention, etc.), même légère, est interdite sur les parcelles sans autorisation de la Métropole. En cas de réelle

nécessité, une demande pourra être formulée auprès de la Métropole avec des plans et une description de la structure souhaitée. La Métropole étudiera alors la demande et formulera sa réponse par écrit. Les travaux pourront alors éventuellement commencer à réception de l'autorisation de la Métropole.

- L'affouragement sera autorisé uniquement en période hivernale ou en période de sécheresse sur des emplacements présentant un faible intérêt écologique, définis en accord avec la Métropole. L'affouragement devra toujours être effectué au même endroit sur la parcelle afin de ne pas multiplier les zones impactées. Pour les mêmes raisons, l'abreuvoir ne devra pas être déplacé sur la parcelle.
- L'exploitant s'engage à traiter ses animaux de façon convenable, à ne pas les abandonner sur le terrain et à subvenir à leurs besoins vitaux,
- Il s'engage également à prendre à sa charge les frais vétérinaires des animaux, à favoriser l'utilisation d'antiparasitaires moins nocifs pour l'entomofaune (les traitements sous forme bolus et à base d'ivermectines sont interdits). Les animaux seront traités au moins 1 mois avant la mise à l'herbe et 4 mois avant la mise à l'herbe si un traitement à base d'ivermectines a été pratiqué auparavant. L'exploitant favorisera l'utilisation de vermifuges classiques à libération rapide de type Benzimidazoles, Imidazothiazoles, Salicylamiides ou les vermifuges systémiques à libération progressive de type Mylbémécines (moxidectine).
- Les traitements vétérinaires seront effectués avec des produits peu rémanents et devront être réalisés hors des parcelles dans la mesure du possible.
- L'exploitant s'engage également à installer des clôtures électriques afin de garantir le parcage des animaux, si nécessaire.
- Les éléments du paysage (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares et fossés) existants, et ceux que l'exploitant souhaite créer, seront déterminés entre la Métropole et l'exploitant. Ils seront relevés sur une carte remise à chacune des parties et révisables sur demande de l'exploitant auprès de la Métropole. L'exploitant s'engage à respecter ces éléments naturels ou patrimoniaux et à ne pas leur porter atteinte dans la mise en œuvre de ses pratiques.
- L'exploitant s'engage à apporter l'arrosage nécessaire à la bonne reprise des arbres et haies qui pourraient être plantés par la Métropole, dans le but notamment de générer de l'ombrage pour les animaux.
- Le contrôle du respect des prescriptions environnementales sera basé sur l'enregistrement des pratiques agricoles par l'exploitant concernant le chargement et les autres interventions de gestion ponctuelles sur la parcelle. (annexe 3 de la présente convention à compléter).

## **Engagement des parties**

Chaque partie s'engage formellement à respecter les obligations inhérentes à la mise en œuvre de la convention.

### **1- La Métropole (gestionnaire du site) s'engage à :**

- mettre le site à disposition de l'exploitant,
- accompagner techniquement l'exploitant dans la mise en œuvre de la gestion écologique définie dans la convention et dans le plan de gestion écologique,
- mettre en place, si nécessaire, des supports de communication sur le site concernant les modalités de gestion mises en œuvre.

### **2- L'exploitant s'engage à :**

- respecter les conditions techniques d'intervention fixées,
- ne pas chasser sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, sauf si l'exploitant est membre d'une des associations à qui la chasse a été confiée. Dans ce cas, la chasse respectera les modalités décrites dans la convention entre la Métropole et ladite association.
- maintenir les clôtures et équipements (parc de contention, abreuvoirs, etc.) en bon état et éventuellement, effectuer les réparations nécessaires au maintien de l'état d'origine. Dans le cas de vandalisme avéré, les frais de remise en état pourront éventuellement être partagés,
- informer la Métropole de toute usurpation dont il pourrait être victime,
- demander l'accord de la Métropole avant la réalisation d'éventuels travaux sur les parcelles, même légers,
- permettre l'accès aux parcelles à tout moment pour les agents de la Métropole, qui informeront l'exploitant,
- accepter les visites impromptues sur les parcelles par les agents de la Métropole, dans le but de contrôler la gestion appliquée par l'exploitant,
- ne pas avoir d'activité susceptible de dégrader la qualité de la ressource en eau dans le respect des dispositions de l'article L.411-27 du Code Rural,
- transmettre chaque année à la Métropole (avant la fin du mois de décembre), l'annexe 3 de la présente convention dûment complétée afin de préciser la gestion appliquée aux parcelles pendant l'année,
- réaliser ou permettre la réalisation par la Métropole ou par ses prestataires, de toute action de restauration et/ou de gestion nécessaire au bon état écologique des parcelles et ne remettant pas en cause l'usage des parcelles.
- Pour les lots Boultière 2 et Cerisaie 1 : la première année d'exploitation (2022), l'exploitant s'engage à réaliser à ses frais un gyrobroyage d'une partie des genêts avec ramassage (selon plan d'intervention qui sera fourni par la Métropole).